



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des relations avec
les collectivités locales

**Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,
chargé de l'administration de l'État dans le département de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Arrêté préfectoral n°2023/DRCL/BLI/n°23 du 23 AOÛT 2023
portant modification, par avenant n°3, de la convention constitutive
du groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale « ID 77 »**

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son chapitre II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et, notamment, ses articles 1 à 3 et son article 7 ;

Vu l'arrêté primo-ministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/n°107 du 4 décembre 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie du département de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale et changement de dénomination en « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID77) » ;

Vu les arrêtés préfectoraux 2019/DRCL/BLI/n°77 du 23 juillet 2019, 2019/DRCL/BLI/n°135 du 11 décembre 2019, 2021/DRCL/BLI n° 60 du 8 octobre 2021 et 2023/DRCL/BLI/n°21 du 3 août 2023 portant ajout de nouveaux membres ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/DRCL/BLI/n°16 en date du 5 mars 2021 portant modification, par avenant n°1, de la convention constitutive du groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale « ID77 » ;

Vu les arrêtés préfectoraux 2022/DRCL/BLI n°39 et n°40 du 5 septembre 2022 portant modification, par avenant n°2, de la convention constitutive du groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale « ID 77 » ;

Vu la délibération n°AG-2023/04/18-3 du 18 avril 2023 de l'assemblée générale du GIP « ID77 », approuvant, à l'unanimité, l'avenant n°3 à la convention constitutive du GIP ;

Vu les dispositions de l'article 20 de la convention constitutive du GIP « ID77 », relatif aux modifications de la convention constitutive ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des finances publiques de Seine-et-Marne du 18 août 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale « ID77 » est modifiée conformément à l'avenant n°3 tel que joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Président du GIP « ID77 » est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour information à Monsieur le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne, Madame la Directrice départementale des finances publiques et Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la Préfecture



Cyrille LE VÉLY

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique dans les conditions décrites ci-après :

– soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12, rue des Saints-Pères – 77010 MELUN Cedex ;
– soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne, 75007 Paris ;

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre 1er du Livre IV de la partie réglementaire du code de justice administrative. En application de l'article R.414-1 de ce code, la requête, lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application Télérecours (www.telerecours.fr).

En dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 Melun Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



Convention constitutive GIP ID 77

Avenant n°3

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public ID77 a été approuvée le 03 décembre 2018 et a fait l'objet d'un avenant n°1 le 14 décembre 2020.

Ce premier avenant a apporté des compléments et modifications à la convention constitutive du GIP, notamment, afin d'ouvrir la possibilité d'adhésion à d'autres établissements publics opérant sur le territoire de la Seine-et-Marne, de définir la nomenclature comptable M52 pour la gestion du budget de fonctionnement du GIP et de préciser les compétences du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Cet avenant rend également possible, en cas de circonstances exceptionnelles, l'utilisation de visioconférence pour les séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

L'avenant n°2 a apporté de nouveaux compléments ou précisions concernant les règles budgétaires, financières et comptables appliquées par le GIP et la possibilité de tenue des instances en visioconférence.

Le présent avenant n°3 a pour objet d'apporter de nouveaux compléments à la convention constitutive adoptée en décembre 2018 et ses avenants n°1 et 2.

L'arrêté du 09 décembre 2021 vise à actualiser l'instruction budgétaire et comptable en tenant compte des dernières évolutions législatives et réglementaires (notamment la mise à jour du plan de comptes) et à améliorer la pratique budgétaire et comptable en précisant et simplifiant le cadre. Aussi le passage à la nomenclature M57 a vocation à remplacer au 01/01/2024, les référentiels aujourd'hui appliqués par les collectivités locales et leurs établissements administratifs (M14, M52, M61, M71, M831, M832), et donc celle du GIP ID77

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

L'article 14 - Tenue des comptes, est modifié comme suit :

« La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit public.
La nomenclature utilisée par le groupement est de type M57, à compter du 01/01/2024.
La tenue des comptes est assurée par un comptable public. »

ARTICLE 2 :

Les autres stipulations de la Convention constitutive et des avenants n°1 et 2 demeurent valables et inchangées en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux présentes dispositions.

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification aux adhérents.

Fait à Melun, le



Monsieur Vincent PAUL-PETIT

Président du GIP ID77